



CONCOURS D'ADMISSION 2016

7

prépa

Économie et Droit

Option Technologique

● **Judi 21 avril 2016 de 8h00 à 12h00**

Durée : 4 heures

*Candidats bénéficiant de la mesure « Tiers-temps » :
8h00 – 13h20*

CONSIGNES

Aucun document n'est permis.

Conformément au règlement du concours, l'usage d'appareils communicants ou connectés est formellement interdit durant l'épreuve.

Ce document est la propriété d'ECRICOME, vous devez le restituer aux examinateurs à la fin de la session ou le laisser sur table selon la consigne donnée dans votre centre d'écrits.

Tournez la page s.v.p.

ÉCONOMIE

I. QCM

Vous répondrez directement sur votre copie en indiquant le numéro de la question et la lettre correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

- 1. L'inflation :**
 - a) provoque une augmentation des taux d'intérêts réels
 - b) dégrade la compétitivité-prix du pays
 - c) est une forme de protectionnisme
 - d) aucune réponse

- 2. Le déficit structurel de l'Etat :**
 - a) se réduit mécaniquement lorsque la croissance redémarre
 - b) est l'expression d'un choix de politique budgétaire
 - c) dépend des structures de marché
 - d) aucune réponse

- 3. En 2014, le Produit intérieur brut (PIB) français s'élevait approximativement à :**
 - a) 2130 milliards d'euros
 - b) 213 milliards d'euros
 - c) 21 130 milliards d'euros
 - d) aucune réponse

- 4. Le montant de l'épargne est affecté par :**
 - a) le niveau des taux d'intérêt
 - b) le taux d'inflation
 - c) l'intensité de la concurrence sur les marchés
 - d) aucune réponse

- 5. D'après l'équation d'équilibre du circuit économique (ou équilibre Ressources-Emplois), font partie des composantes de la demande globale :**
 - a) l'épargne
 - b) les importations
 - c) les recettes fiscales
 - d) aucune réponse

- 6. D'après la terminologie de J.R. Hicks, le concept d'économie d'endettement caractérise :**
 - a) les pays qui ont un déficit de leur balance des transactions courantes
 - b) les systèmes financiers dans lesquels prédominent les financements intermédiés
 - c) les pays pour lesquels le ratio [dette publique/PIB] dépasse le seuil de 60%
 - d) aucune réponse

- 7. Le montant de la dette publique correspond à :**
 - a) la différence, au cours d'une année donnée, entre les recettes et les dépenses de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale
 - b) la différence entre les entrées et les sorties de devises d'un territoire
 - c) l'ensemble des emprunts contractés par les administrations publiques
 - d) aucune réponse

- 8. En France, le financement de la protection sociale repose en partie sur :**
- a) l'impôt sur le revenu, reversé directement aux organismes de sécurité sociale
 - b) la cotisation sociale généralisée
 - c) la contribution sociale généralisée
 - d) aucune réponse
- 9. L'école monétariste est un courant de pensée qui :**
- a) s'est développé au XVIII^e siècle
 - b) a pour chef de file Milton Friedman
 - c) s'inscrit dans le prolongement des travaux de Joseph Schumpeter
 - d) aucune réponse
- 10. Le modèle insiders-outsiders de A. LINBECK et D. SNOWER souligne :**
- a) l'importance des coûts de rotation de la main d'œuvre
 - b) le développement du travail non salarié dans les sociétés contemporaines
 - c) la coexistence de deux marchés du travail fonctionnant selon des logiques spécifiques
 - d) aucune réponse
- 11. Un monopsonne correspond à une structure de marché où :**
- a) les produits sont différenciés
 - b) il existe quelques offreurs et une multitude de demandeurs
 - c) il existe un offreur et une multitude de demandeurs
 - d) aucune réponse
- 12. Les lois d'Engel :**
- a) soulignent un effet de cliquet de la dépense de consommation des ménages
 - b) s'appuient sur l'analyse des coefficients budgétaires
 - c) permettent d'établir des régularités relatives au comportement d'épargne des ménages
 - d) aucune réponse
- 13. Le marché monétaire interbancaire :**
- a) permet aux agents déficitaires (État, entreprises) de trouver des financements à court terme
 - b) sert de support aux politiques d'open market
 - c) permet aux ménages de céder leurs obligations
 - d) aucune réponse
- 14. Le « Triangle institutionnel » de l'Union européenne désigne :**
- a) le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne
 - b) la politique agricole commune, les fonds structurels, la politique européenne de défense
 - c) la Commission européenne, le Fond monétaire international, la Banque centrale européenne
 - d) aucune réponse
- 15. Le système fiscal français est considéré comme étant faiblement redistributif :**
- a) ce qui permet de limiter les risques déflationnistes
 - b) parce que le déficit budgétaire du pays est élevé
 - c) du fait de l'importance des impôts proportionnels par rapport aux impôts progressifs
 - d) aucune réponse

16. Les crises systémiques :

- a) désignent les crises qui affectent l'ensemble des activités agricoles d'un pays
- b) sont la conséquence de la déréglementation des marchés financiers à l'échelle mondiale
- c) annoncent le démarrage d'un cycle long de croissance
- d) aucune réponse

17. Une politique monétaire restrictive :

- a) repose sur la baisse des taux d'intérêt directs
- b) a pour objectif premier d'engendrer une dépréciation de la monnaie nationale
- c) est une forme de protectionnisme à l'égard des partenaires commerciaux
- d) aucune réponse

18. Le Traité transatlantique de libre-échange :

- a) est entré en vigueur le 1er janvier 2015
- b) est entré en vigueur le 1er janvier 1995
- c) est un projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis
- d) aucune réponse

19. D'après W. J. Baumol, J. C. Panzar et R. D. Willig, un marché contestable :

- a) nécessite un très grand nombre d'offres
- b) suppose l'absence de barrières à l'entrée
- c) dépend de l'intensité de la concurrence potentielle
- d) aucune réponse

20. Les situations de défaillances du marché :

- a) font référence aux marchés de concurrence imparfaite
- b) peuvent être illustrées par un marché oligopolistique avec entente sur les prix
- c) désignent les situations où le marché ne permet pas une allocation optimale des ressources
- d) aucune réponse

II. ARGUMENTATION STRUCTURÉE :

L'équilibre des finances publiques doit-il être un objectif de politique économique pour les pays membres de la zone euro ?

DROIT

1^{re} PARTIE : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

L'entreprise *Sologne* implantée dans le Loiret est une PME spécialisée dans la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique. Les articles vendus sont des produits laitiers, des fruits et des légumes. Ses clients sont d'une part, des enseignes spécialisées dans la vente de produits bio et d'autre part, la grande distribution.

Un des clients importants de *Sologne* appartenant au secteur économique de la grande distribution vient de rompre les relations commerciales les liant depuis plusieurs années. L'entreprise *Sologne* ne s'attendait pas du tout à cette rupture et s'inquiète pour ses conséquences financières.

1) Quel est le moyen juridique permettant à l'entreprise *Sologne* de réagir à cette rupture de relations ?

2) À quelle sanction ce client de l'entreprise *Sologne* s'expose-t-il ?

Afin de faire face à une baisse éventuelle de son chiffre d'affaires, *Sologne* a mis en place un site Internet lui permettant de vendre directement ses produits aux consommateurs. Les commandes commencent à affluer. Cependant, la semaine dernière un client mécontent a retourné à *Sologne* des préparations culinaires à base de lait biologique achetées via le site. Ce client entend se rétracter et être remboursé car le produit, bien que répondant aux exigences de qualité, ne correspond pas du tout à ses attentes.

3) Pensez-vous que ce client puisse se rétracter ?

La mise en place du site Internet a permis d'éviter la baisse du chiffre d'affaires et le dirigeant de *Sologne* envisage maintenant d'ouvrir un nouvel entrepôt afin de se rapprocher géographiquement de nouvelles enseignes. Il souhaite qu'un de ses employés actuels, monsieur Toinis, soit affecté à la gestion de cet entrepôt. Cependant, monsieur Toinis n'envisage pas du tout de changer de lieu de travail et invoque l'absence de clause de mobilité dans son contrat de travail. Le dirigeant lui répond que le nouvel entrepôt sera situé dans le même département et qu'une liaison ferroviaire lui permettra d'effectuer le trajet tous les jours. Monsieur Toinis pense quand même refuser.

4) Le refus de monsieur Toinis vous semble-t-il légalement justifié ?

2^e PARTIE : ANALYSE D'ARRÊT

Cour de cassation, chambre sociale, 11 mars 2015

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Delta en qualité de responsable technico-commercial, à compter du 2 novembre 2000 ; que l'employeur a libéré le salarié de son obligation de non-concurrence par lettre du 7 avril 2010 ; que l'intéressé, licencié le 28 juin 2010, a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Vu les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre d'indemnité de non-concurrence, l'arrêt après avoir constaté que les parties étaient convenues d'une clause de non-concurrence pendant un délai d'un an à compter de la rupture du contrat de travail, renouvelable une fois, aux termes de laquelle l'entreprise pouvait lever ou réduire l'interdiction de concurrence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au plus tard dans les huit jours suivant la notification de rupture du contrat de travail, retient qu'il résulte des termes clairs de cette stipulation contractuelle que l'employeur pouvait renoncer au bénéfice de la clause de non-concurrence, à la seule condition que cette renonciation soit notifiée au salarié avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification de la rupture, que le salarié est mal fondé à soutenir que l'employeur ne pouvait y renoncer avant cette notification ;

Attendu cependant que la clause de non-concurrence, dont la validité est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière, est stipulée dans l'intérêt de chacune des parties au contrat de travail, de sorte que l'employeur ne peut, sauf stipulation contraire, renoncer unilatéralement à cette clause, au cours de l'exécution de cette convention ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la clause de non-concurrence fixait un délai de renonciation à compter de la rupture du contrat de travail et qu'elle constatait que la renonciation par l'employeur au bénéfice de cette clause était intervenue au cours de l'exécution dudit contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur au paiement d'une somme de 12 240 euros à titre d'indemnité de non-concurrence, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Condamne la société Delta aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze mars deux mille quinze.

1. Énoncez le problème de droit.

2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.

3^e PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous répondrez à la question suivante :

« Entreprendre, une liberté sans limites ? »



2016

CORRIGÉ

ÉCONOMIE ET DROIT

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

*APRÈS
CLASSE PRÉPARATOIRE*

VOIE ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIALE

OPTION TECHNOLOGIQUE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

■ ESPRIT GÉNÉRAL

L'épreuve d'économie-droit du concours Ecricome Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de développer une réflexion structurée dans les champs du droit et de l'économie. Elle dure 4 heures.

Les candidats sont en effet confrontés à plusieurs types d'exercices dans chaque champ disciplinaire : en économie, questions à choix multiples, réflexion argumentée ; en droit, cas pratique, analyse d'arrêt et veille juridique.

De plus, cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme.

• **Partie économie**

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- un questionnement synthétique sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent,
- une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

- Questionnaire à choix multiples

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux modèles explicatifs.

- Réflexion argumentée

La réflexion argumentée qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des

fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

- **Partie droit**

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- La résolution d'un cas pratique,
- L'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'un arrêt pour la session 2015,
- Une question nécessitant la mise en œuvre d'une activité de veille juridique.

La durée indicative pour traiter la partie droit du sujet est de 2 heures 30.

- Résolution d'un cas pratique

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il sait les utiliser pour apporter la bonne réponse juridique au problème de droit posé par le litige.

- Analyse d'arrêt ou de contrat* :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait identifier le problème de droit, la réponse du juge qui y est apportée ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses et d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties et d'analyser leurs obligations et enfin d'identifier les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

**Les sujets contiendront l'une ou l'autre analyse selon un rythme irrégulier.*

- Question d'actualité juridique

La question d'actualité juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question, faisant débat, en rapport avec le thème et la période de référence fixés par l'arrêté ministériel.

Pour la session 2015, le thème retenu était : « droit et pouvoir » et la période de référence s'étendait du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.